CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES – marché de prestations d'assurances

ACTE CONSTITUTIF DU GROUPEMENT DE COMMANDES

RELATIF A DES PRESTATIONS D'ASSURANCES

Entre

LA COMMUNE DE DECINES-CHARPIEU,

Représenté par son Maire, Madame Laurence FAUTRA, Dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du 24 septembre 2020,

ET

LE CCAS DE LA COMMUNE DE DECINES-CHARPIEU,

autorisant la constitution du groupement de commandes,

Représenté par sa Vice-Présidente, Madame MOULIN, Dûment habilitée par délibération du Conseil d'Administration, en date du xxxx

ARTICLE 1er: CONSTITUTION DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Les parties suivantes conviennent de s'associer pour grouper leurs achats de services d'assurances :

- La Commune de Décines-Charpieu,
- Le CCAS de la Commune de Décines-Charpieu,

Elles décident de constituer, conformément aux dispositions de l'article L2113-6 du Code de la commande publique, un groupement de commandes, ci-après désigné « le groupement », dont la présente convention précise les modalités de fonctionnement.

Il s'agit d'un groupement de commandes dans lequel le coordonnateur sera chargé, outre la procédure de passation, de signer le marché et de le notifier au nom de l'ensemble du groupement. L'exécution revient à chacun des membres du groupement. Néanmoins, dans l'éventualité de la nécessité de la conclusion d'un avenant, celui-ci sera établi et signé par le coordonnateur du groupement de commande, au nom de tous ses membres.

ARTICLE 2: OBJET DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes ainsi constitué a pour objet la passation, l'attribution, la signature et la notification d'un marché de prestations d'assurances, et ce pour satisfaire les besoins propres, de chaque membre du groupement tels qu'ils ont été préalablement définis.

Ce marché est signé par le coordonnateur, et sera commun à l'ensemble des membres du groupement, et ce pour satisfaire leurs besoins propres.

Le marché sera lancé pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2023, avec possibilité de résiliation annuelle de la part des membres du groupement.

Les dépenses annuelles pour l'ensemble du groupement, tous lots confondus, sont estimées à xxxxx € TTC.

Chaque lot sera passé en accord-cadre mono-attributaire à bons de commande.

ARTICLE 3: MODE DE PASSATION DE LA COMMANDE

La passation de la commande respectera les règles et procédures imposées par la réglementation, et notamment les dispositions du Code de la commande publique.

Compte tenu des montants estimatifs, le mode de passation retenu est l'appel d'offres ouvert.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date à partir de laquelle elle sera rendue exécutoire.

Elle expirera simultanément à la date d'expiration du marché.

Elle expirera également en cas de retrait d'un des membres du groupement.

ARTICLE 5: COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Pour la réalisation de l'objet du groupement, l'ensemble des membres du groupement désigne comme coordonnateur la Commune de DECINES-CHARPIEU.

Dans l'hypothèse où le coordonnateur ne pourrait mener à bien sa mission, un nouveau coordonnateur devra être désigné par les membres du groupement. La convention initiale sera alors modifiée pour prendre en compte ce changement, qui ne pourra avoir d'effet rétroactif.

ARTICLE 6: MISSIONS DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Le coordonnateur du groupement a pour mission de procéder à l'ensemble des opérations de passation du marché dans le respect des dispositions du Code de la commande publique. Il s'agit de la préparation, la passation, la mise au point, la signature, la notification du marché, la conclusion d'avenants, conformément aux besoins définis par chaque membre.

En conséquence, le coordonnateur est notamment responsable de :

- La rédaction des pièces administratives et techniques du marché,
- La publication de l'avis d'appel public à la concurrence, et de l'avis d'attribution aux journaux officiels
- De gérer la dématérialisation de la procédure
- De la gestion de l'information auprès des candidats (réponses(s) aux questions des candidats, demande(s) de précisions aux candidats ...)
- La réception des offres,
- De l'ouverture des plis,
- De convoquer les membres de la commission d'appels d'offres,
- De l'analyse des offres,
- Du choix des titulaires avec la commission d'appels d'offres

- L'information des candidats retenus et non retenus,
- Des mises au point éventuelles,
- La signature du marché
- La transmission du marché au contrôle de légalité
- La notification du marché
- La conclusion et la signature des avenants éventuels,
- Toute autre opération permettant de mener à bien la procédure

Chaque membre du groupement exécutera le marché pour les besoins qui lui sont propres.

En cas de déclaration d'infructuosité ou de déclaration sans suite du marché, le coordonnateur du groupement sera en charge de mener la procédure la plus adaptée.

La mission du coordonnateur prend fin :

- soit à l'expiration de la présente convention
- soit si l'un des membres se retire de la convention (cf. article 11 de la convention)
- soit à la suite d'une décision commune des parties, formalisée par un avenant

ARTICLE 7: COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions des articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la commande publique, les membres du groupement décident que la Commission d'Appel d'Offres du groupement est celle du coordonnateur, soit celle de la commune de DECINES-CHARPIEU.

La CAO précitée est habilitée pour :

- attribuer les marchés
- déclarer éventuellement infructueux les marchés.

ARTICLE 8: MISSIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres sont chargés :

- De communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins en vue de la passation du marché :
- D'exécuter le marché pour la part qui les concerne exclusivement. A ce titre, le pouvoir adjudicateur de chaque membre du groupement sera notamment chargé d'envoyer ses bons de commandes portant commencement des prestations;
- De régler les prestations, objet du marché, à hauteur de leurs besoins respectifs.
- De régler les litiges et appliquer les pénalités éventuelles sur les commandes propres à leurs besoins

ARTICLE 9: DISPOSITIONS FINANCIERES RELATIVES AU GROUPEMENT

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération, de même que toutes les fonctions exercées dans le cadre de cette convention.

ARTICLE 10: MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

Les modifications seront formalisées par voie d'avenant.

ARTICLE 11 : MODALITES DE RETRAIT DU GROUPEMENT ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Chaque membre conserve la faculté de se retirer du groupement de commandes, en adressant une décision écrite notifiée au coordonnateur au moins un mois avant le retrait effectif.

Le retrait de l'un des membres du groupement entraînera alors la résiliation de la présente convention.

Toutefois, le retrait du groupement et la résiliation de la convention ne pourront intervenir dès lors que la procédure de passation du marché aura été engagée, à savoir après la publication d'un avis d'appel public à la concurrence, sauf décision contraire et unanime des membres du groupement.

Les conditions de résiliation de la convention seront réglées par voie d'avenant, sachant que le retrait du groupement et la résiliation de la convention ouvrent droit à la réparation du préjudice subi par les membres du groupement qui, du fait de l'abandon de procédure de passation du marché, devront lancer une nouvelle consultation.

ARTICLE 12: LITIGES

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du Tribunal administratif de Lyon.

Cependant, les parties s'engagent à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

En cas de litiges nés de la passation du marché, le coordonnateur avec l'appui des autres membres de la convention, assure la défense des intérêts de tous.

A cet égard, le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement de commandes pour les procédures dont il a la charge. Il en informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

En cas de litiges nés en cours d'exécution du marché, chaque membre du groupement assumera sa gestion procédurale et administrative devant les instances juridictionnelles. Le membre impliqué dans un litige né de l'exécution d'un marché restera seul responsable des frais de procédure et de condamnations éventuelles.

Les membres du Groupement :

Pour la Commune de Décines Charpieu, coordonnateur du groupement,	
Madame le Maire,	Décines-Charpieu, le
Laurence FAUTRA	

Pour le CCAS de Décines Charpieu,

Madame la Vice-Présidente,

Décines-Charpieu, le

Sylvie MOULIN